

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE N°AMV2026_019

OBJET : ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT PORTANT MODIFICATION ET DÉFINITION DES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION DE SCIONZIER SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES RD 26, RD 304 ET RD 4

Le Maire de SCIONZIER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 ;

VU l'arrêté municipal n° AMV2022_231 relatif aux **limites de l'agglomération de Scionzier sur la RD n°4 (secteur des Neyrolles) du P.R. 27+178 au P.R. 27+393** ;

Considérant la nécessité d'actualiser et de clarifier les limites de l'agglomération de Scionzier afin de les adapter à la réalité de l'urbanisation et aux conditions de sécurité routière ;

Considérant que les arrêtés municipaux antérieurs relatifs aux limites de l'agglomération, pris notamment en 2003, ne correspondent plus à la situation actuelle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'ensemble des arrêtés municipaux antérieurs relatifs aux limites de l'agglomération de Scionzier, notamment ceux pris en 2003, à l'exception expresse de l'arrêté municipal n° AMV2022_231 relatif aux limites de l'agglomération sur la RD n°4 – secteur des Neyrolles du P.R. 27+178 au P.R. 27+393, lequel demeure pleinement en vigueur et applicable.

ARTICLE 2 : Au sens de l'article R.110-2 du Code de la route, les limites de l'agglomération de Scionzier sont définies comme suit :

► **Route Départementale n° 26 (RD 26)**

- De PR 49+1028 (début de la RD 26 à l'intersection avec la RD 4)
- Jusqu'au PR 48+136, PR réel calé sur la limite communale située au milieu du chemin GUILLET.

La section comprise entre ces deux points est intégrée à l'agglomération de Scionzier.

► **Route Départementale n° 304 (RD 304)**

- Du PR 0
- Jusqu'au PR 2+194 correspondant à la limite de commune située au milieu du giratoire.

La section comprise entre ces deux points est intégrée à l'agglomération de Scionzier. Compte tenu de la configuration du giratoire et de la position de la limite communale, l'implantation de la signalisation est maintenue.

► **Route Départementale n° 4 (RD 4)**

- Du PR 32+654 correspondant à la limite communale avec la commune de Cluses, permettant notamment l'intégration du passage piéton dans l'agglomération,
- Jusqu'au PR 30+560, section conforme aux dispositions antérieures.

La section comprise entre ces deux points est intégrée à l'agglomération de Scionzier, **sans préjudice des dispositions spécifiques définies par l'arrêté municipal n° AMV2022_231 pour le secteur de Neyrolles.**

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire matérialisant les limites d'agglomération sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue à la charge du département.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de mise en place effective de la signalisation correspondante.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est permanent. Il sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur le territoire de la commune de Scionzier.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Scionzier, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Scionzier, le 22/01/2026

Le Maire
Sandro PÉPIN



Copie sera adressée à :

- Conseil départemental de la Haute-Savoie et l'arrondissement de Cluses ;
- Gendarmerie de Bonneville et Scionzier ;